

Voies navigables de France

**Décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature
à M. Gauthey (François), directeur général**NOR : *EQUT0611590S*

Le président de voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée ;
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports ;
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16 ;
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003 ;
Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination du président du conseil d'administration de Voies navigables de France ;
Vu le décret du 7 février 2006 portant nomination du directeur général de Voies navigables de France,
Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gauthey (François), directeur général, à l'effet de signer, au nom du président :

A. – Les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui ont été déléguées au président par le conseil d'administration en vertu de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée :

1. Passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 Euro ;
2. Passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 Euro ;
3. Transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 Euro, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
En matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 Euro ;
4. Acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;
5. Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 Euro ;
6. Transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
7. Décision de garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio – marge brute d'autofinancement/endettement – soit supérieur à 10 % et le ratio – charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;
8. Fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial, à l'exception des péages ;
9. Passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;
10. Décision d'agir en justice devant toutes juridictions :
 - a) En tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 Euro ;
 - b) En tant que défendeur sans limitation de montant ;
 - c) Désistement ;
11. Acceptation de participations financières ;
12. Octroi de subventions dans la limite de 800 000 Euro par opération de travaux, 200 000 Euro par opération d'étude générale, 350 000 Euro par opération de développement de la voie d'eau ;
13. Fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;
14. Pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
Pour la section investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 Euro.

B. – Les actes et documents relatifs aux attributions propres que le président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et des accords d'établissement ;

C. – Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité ou à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France, en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

D. – Les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre susvisée.

E. – Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 *quinquies* du décret du 20 août 1991 susvisé.

Article 2

Délégation est donnée à M. Gauthey (François), en cas d'absence ou d'empêchement du président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006.

*Le président de Voies
navigables
de France,
F. Bordry*